

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 JUIN 1865.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi qui proroge le mode de nomination des jurys d'examens universi- taires.

*(Voir les N° 182 et 211 de la Chambre des Représentants, et le N° 112
du Sénat.)*

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président ; le Baron de SELYS-LONGCHAMPS,
HOUTART, TELLIER, BOYVAL, OZERAY, DE CANNART D'HAMALE, et CORBISIER,
Rapporteur.

MESSIEURS,

Prévoyant que le Projet de révision de la Loi du 1^{er} mai 1857 ne pourra pas être discuté pendant la réunion actuelle des Chambres, le Gouvernement propose de proroger, pour les deux sessions de chacune des années 1866 et 1867, le mode de nomination des membres du jury d'examen.

Le Projet de Loi qu'il a présenté, à cet effet, le 17 mai dernier, à la Législature, a été amendé par la Chambre des Représentants, en ce sens qu'à partir de l'année académique 1865-1866, les certificats relatifs aux cours suivis par les élèves des universités devront constater que ces cours ont été fréquentés avec fruit.

Le Gouvernement a admis cet amendement dont l'utilité ne peut être contestée.

Après mûr examen, la majorité de Votre Commission de l'Intérieur a l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du Projet, tel que l'a voté l'autre Chambre.

Le Président,
D'OMALIUS.

Le Rapporteur,
FRÉD. CORBISIER.